

Management

>> Droit du travail

>> L'AUTEUR

Jean-Pierre KIEFFER

Président de la commission Droit du travail du SNVEL

Nouvelles dispositions concernant la période d'essai

Préalable à une embauche définitive, la période d'essai, facultative, fait l'objet de nouvelles dispositions, intégrées dans les conventions collectives du personnel auxiliaire et des salariés vétérinaires. Sa rupture est notamment soumise à un délai de prévenance.

La période d'essai, préalable à l'embauche définitive, permet à l'employeur d'évaluer les aptitudes professionnelles du salarié et à ce dernier d'apprécier les conditions de travail. Durant cette période, les parties peuvent mettre fin au contrat de travail sans indemnité, mais sous certaines conditions qui ont récemment été modifiées.

Les dispositions de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 ont été intégrées dans la convention collective n° 3282 du personnel auxiliaire par l'avenant n° 31 signé le 6 octobre 2008, étendu par arrêté du 11 février 2009 (JO du 21 février 2009), et dans la convention collective n° 3332 des salariés vétérinaires par l'avenant n° 7 du 6 octobre 2008, étendu par arrêté du 10 juillet 2009 (JO du 21 juillet 2009).

Recours à la période d'essai

Le recours à la période d'essai n'est pas obligatoire. Elle ne se présume pas : elle doit être clairement fixée, dans son principe et dans sa durée, dès l'engagement du salarié. Même si la convention collective prévoit une période d'essai, il convient de la faire figurer dans le contrat de travail. Elle doit toujours être acceptée par les deux parties.

Prolongation de la période d'essai

La période d'essai doit correspondre à un temps de travail effectif, elle peut être prolongée en raison de certaines circonstances telles que la suspension du contrat pour un arrêt de travail pour maladie. La prolongation se calcule en jours calendaires. Ainsi, une absence d'une semaine retarde l'essai de 7 jours.

Durée de la période d'essai

Elle est librement fixée par l'employeur et le salarié mais ne peut pas excéder la durée prévue par la convention collective. Elle peut être plus courte, voire même être supprimée.

La convention collective n° 3282 du personnel auxiliaire fixe la durée de la période d'essai à 2 mois.

La convention collective n° 3332 du personnel vétérinaire précise la durée de la période d'essai qui sera de 3 mois pour les salariés vétérinaires non cadres et de 4 mois pour les salariés cadres (voir tableau n° 1).

En application des dispositions légales et conventionnelles, la période d'essai ne peut pas être renouvelée. Si l'employeur imposait le renouvellement de la période d'essai, la rupture pourrait alors être qualifiée de licenciement irrégulier.

Rupture de la période d'essai

La période d'essai arrive à son terme :

- soit le dernier jour de la période convenue à minuit ; au-delà, le contrat devient définitif ;

- soit avant le terme convenu, c'est la rupture anticipée dans certaines conditions.

Désormais, la rupture de la période d'essai est soumise à un délai de prévenance (voir tableau n° 2). L'employeur qui met fin à la période d'essai avant son terme doit prévenir le salarié dans un délai minimal. Il en est de même si c'est le salarié qui prend l'initiative de la rupture de la période d'essai.

La rupture de la période d'essai avant son terme se fait sans motif, sans indemnité, sans formalisme (une lettre remise en main propre est cependant conseillée).

Toutefois, la rupture ne doit pas être abusive (sans lien avec l'appréciation des aptitudes professionnelles du salarié), ni discriminatoire (maternité).

Cas particulier des DOM

La convention collective n° 3332 du personnel vétérinaire prévoit que lorsqu'un employeur dans les DOM embauche un salarié venant de la métropole, il doit lui rembourser le montant des frais de voyage aller en avion classe économique. Si la période d'essai est rompue du fait de l'employeur, celui-ci prend en charge les frais de voyage retour. En revanche, si la période d'essai est interrompue du fait du salarié, les frais de voyage retour ne lui sont pas dus, sauf accord des parties.

Période d'essai des contrats à durée déterminée

Pour les contrats à durée déterminée, la période d'essai est définie par le Code du travail :

- 1 jour par semaine dans la limite de deux semaines si le CDD est inférieur à six mois ;
- 1 mois dans les autres cas.

Si le contrat ne comporte pas de terme précis, la période d'essai est calculée par rapport à la durée minimale du contrat. ■

*SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.

Tableau n° 1 : Durée de la période d'essai en fonction des catégories de salariés

Selon la catégorie	Durée maximale de la période d'essai
Personnel auxiliaire	2 mois
Vétérinaire non cadre	3 mois
Vétérinaire cadre	4 mois

▲ La période d'essai au maximum dure de 2 à 4 mois.

Tableau n° 2 : Délai de prévenance en cas de rupture de la période d'essai

Nombre de jours de présence	Délai de prévenance
0 à 8 jours	24 heures
8 jours à 1 mois	48 heures
Plus de 1 mois	2 semaines
Plus de 3 mois*	1 mois

* Ne concerne que les vétérinaires cadres.

▲ La rupture de la période d'essai est soumise à un délai de prévenance.